



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT N° 425 - 2023 ÉTABLISSANT LES TAUX DE
TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ.**

AVIS DE MOTION : donné le **23 janvier 2023**

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le **23 janvier 2023**

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le **24 janvier 2023**

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le **6 février 2023**

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le **7 février 2023**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le **7 février 2023**

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité de Franklin de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2023;

ATTENDU QU' un avis public annonçant la séance a été dûment affiché le 15 janvier 2023 aux lieux déterminés par le Conseil, de même que sur le site Web de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par un membre du conseil municipal le 23 janvier séance tenante en vue de l'adoption prochaine du présent Règlement;

ATTENDU QUE le projet de Règlement a été présenté et déposé par un membre du conseil municipal, en cette présente séance extraordinaire du 23 janvier 2023, le tout en conformité de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par un des membres du conseil, appuyé par un autre membre du conseil et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du Projet de Règlement numéro 425-2023 déposé et présenté par un membre du conseil municipal, lequel établit les taux de taxation, d'intérêts et de pénalités, le sommaire du budget 2023 devant être produit en Annexe afin de faire partie intégrante du présent Règlement et;

QU'il soit statué et ordonné par le présent Projet de Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - Foncière générale - catégorie résiduelle

Le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2023 est établi à **0,66\$ / 100\$** d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles résiduels inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 3 - Foncière générale - catégorie des immeubles de 6 logements et plus

Le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2023 est établi à **0,86\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 4 - Foncière générale - catégorie des immeubles commerciaux

Le taux de taxe foncière générale pour les immeubles commerciaux de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2023 est établi à **0,86\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie des immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5 - Foncière générale - catégorie des immeubles industriels

Le taux de taxe foncière générale pour les immeubles industriels de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2023 est établi à **0,66\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 6 - Exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Le taux de taxe pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2023 est établi à **0,4663\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 7 - Taxe sur les terrains vagues non desservis

Le taux de taxe pour les terrains vagues non desservis pour l'exercice financier 2023 est établi comme suit, le taux de base est de 0,34\$ / 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 8 - Taxe sur les terrains vagues desservis

Le taux de taxe pour les terrains vagues desservis pour l'exercice financier 2023 soit établi comme suit, le taux de base multiplié par trois soit 1,00\$ / 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrit dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 9 - Taxe spéciale créant un fonds réservé pour les élections municipales

Un taux de taxe spéciale de **0,001652** \$/100,00 \$ d'évaluation est établi conformément au Projet de loi 49 sur tous les immeubles, le tout représentant une réserve pour les prochaines élections municipales.

ARTICLE 10 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 363 - Travaux de cours d'eau

Un taux de taxe spéciale de **0,0047**\$/100,00\$ d'évaluation est établi en vertu du Règlement numéro 363 sur tous les immeubles imposables, le tout pour les travaux nécessités dans les cours d'eau.

ARTICLE 11 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293 - Financement aqueduc et égout (tous).

Un taux de taxe spéciale de **0,00295**\$/100,00 \$ d'évaluation est établisur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 293.

ARTICLE 12 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293- Financement aqueduc et égout (unités desservies).

Un taux de compensation de **168.29**\$ est établi par unité desservie, prélevé au bassin de taxation du secteur de Saint-Antoine-Abbé inclus à l'annexe D du Règlement numéro 293 afin de pourvoir aux échéanciers, en capital et intérêts, pour ledit règlement d'emprunt.

ARTICLE 13 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 386- Financement du camion incendie.

Un taux de compensation de 10,79\$ sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité est établi en vertu du Règlement numéro 386 pour le remboursement de l'emprunt en relation avec l'achat du camion incendie.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14 - Taxes spéciale en vertu du Règlement # 402 - Financement des infrastructures municipales.

Il est établi un montant de compensation de 17 614 \$ sur l'immeuble (lot 5 621 577) en vertu du Règlement 402 afin de pourvoir aux échéanciers, en capital et intérêts, pour ledit règlement d'emprunt.

ARTICLE 15 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293- Entretien, aqueduc et égout (unités desservies).

Il est établi un taux de compensation de 648,37\$ par unité desservie en vertu du Règlement numéro 293 pour les services d'entretien du réseau d'égout et d'aqueduc.

ARTICLE 16 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293 - Entretien aqueduc et égout (tous).

Il est établi un taux de compensation de 6,50\$ sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 293 pour les services d'entretien du réseau d'égout et d'aqueduc.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 17 - Matières résiduelles (Ordures)

Le taux de base de taxation pour le service de collecte, transport et élimination des ordures pour l'exercice financier 2023 est de 85,61 \$ pour chaque unité de logement résidentiel, inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 18 - Matières recyclables.

Un taux de taxe pour l'exercice financier 2023 du service de collecte, transport et traitement des matières recyclables est établi à **43,82 \$** par unité de logement, commerce, industrie et autres établissements inscrits au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 19- Conditions d'exigibilité

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement et le troisième versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le deuxième versement. Pour bénéficier du droit à trois (3) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$, tout compte en deçà de cette somme étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte et ce, en un seul versement, tout retard engendrant les taux d'intérêts et de pénalité édictés au présent Règlement.

ARTICLE 20- Taxation complémentaire

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les taxes et compensations exigibles doivent être payées en un versement unique, le **trentième (30e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes lorsque leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en trois (3) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier est dû le **trentième (30e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième est dû le **quatre-vingt-dixième (90e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le troisième est dû le **quatre-vingt-dixième (90e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 21 - Exigibilité des versements

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus, seul ce versement devient immédiatement exigible et il porte intérêt, en sus de la pénalité, aux taux ci-après exposés.

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 22

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 1% par mois/ 12% par année pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 23

Le taux de pénalité pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 5% par année pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 24

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



Yves Métras,
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : donné le **23 janvier 2023**

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le **23 janvier 2023**

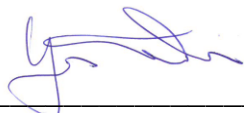
AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le **24 janvier 2023**

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le **6 février 2023**

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le **7 février 2023**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le **7 février 2023**

Signé à Franklin, le 9 février 2023



Yves Métras, Maire



Simon St-Michel, directeur général

ANNEXE - SOMMAIRE DU BUDGET 2023

Municipalité de Franklin

Budget pour l'année financière 2023 : **2023** **2022**

Revenus

Taxe foncière générale	1 269 616 \$	1 246 463 \$
Taxes EAE (secteur agricole)	362 906 \$	375 239 \$
Taxes immeubles de six logements et +	21 092 \$	21 212 \$
Taxes immeubles industriels	51 695 \$	52 263 \$
Taxes immeubles non résidentiels	153 486 \$	148 601 \$
Taxe spéciale pour les travaux de cours	14 225 \$	14 000 \$
Taxe foncière-terrains vacants non deservis	11 791 \$	10 000 \$
Taxe foncière-terrains vacants desservis	24 526 \$	1 020 \$
Matières récupérables	85 855 \$	57 635 \$
Matières résiduelles	167 705 \$	142 376 \$
Entretien égout, aqueduc	109 386 \$	111 838 \$
Centrale 911	9 700 \$	8 500 \$
Paiements tenant lieu de taxes	10 837 \$	10 204 \$
Autres revenus et transferts	729 536 \$	599 713 \$
Revenus d'investissement	727 888 \$	835 000 \$
Total des revenus	3 750 244 \$	3 634 064 \$

Dépenses

	2023	2022
Administration générale	909 328 \$	772 333 \$
Sécurité publique	427 158 \$	403 083 \$
Transport	709 128 \$	620 654 \$
Entretien égout, aqueduc	109 386 \$	111 839 \$
Hygiène du milieu	263 910 \$	336 371 \$
Santé et bien-être	33 780 \$	3 780 \$
Aménagement et urbanisme	242 380 \$	174 918 \$
Loisirs et culture	274 219 \$	211 515 \$
Dépenses d'immobilisations et autres dépenses	699 183 \$	917 935 \$
Total des dépenses	3 668 472 \$	3 552 428 \$

Affectations

	2023	2022
Remboursement du fonds de roulement	17 272 \$	17 272 \$
Surplus non affecté		\$
Dette à long terme	64 500 \$	64 364 \$
Total des affectations	81 772 \$	81 636 \$

	2023	2022
Total des dépenses et affectations	3 750 244 \$	3 634 064 \$